# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politiques communautaires

Question écrite n° 37895

### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une préoccupation exprimée par les charcutiers traiteurs de réception. Ils estiment que le maintien à 20,6 % de la TVA sur l'ensemble des prestations traiteur a un impact extrêmement négatif sur l'emploi. Au moment où la nouvelle directive européenne prévoit, sous certaines conditions, et dans certaines limites, l'application du taux réduit aux secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre, il leur paraît indispensable de profiter de cette opportunité pour ramener à 5,5 % la TVA sur les prestations traiteur. Par ailleurs, une telle disposition, en limitant l'intérêt du recours au travail non déclaré, contribuerait à la lutte contre le « travail noir ». En conséquence il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour venir en aide à ce secteur à fort potentiel de créations d'emploi.

### Texte de la réponse

Le régime de TVA applicable au secteur de la restauration est fondé sur la distinction entre les ventes de produits alimentaires qui sont passibles du taux de 5,5 % et les ventes à consommer sur place qui constituent une prestation de restauration soumise au taux de 20,6 %. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Cette analyse a été confirmée par la Cour de justice des communautés européennes qui a indiqué dans un arrêt du 2 mai 1996 (Aff. C 231/94 Faaborg-Gelting Linien A/S c/ Finanz amt Flensburg) que la restauration devait être considérée comme une opération unique de prestation de services. Ainsi, les charcutiers-traiteurs et les traiteurs de réception qui livrent des produits et dépêchent du personnel pour apprêter les repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage réalisent bien des opérations de ventes à consommer sur place qui doivent être soumises au taux normal de la TVA. En effet, il est rappelé que les Etats membres ont arrêté lors du conseil Ecofin du 8 octobre dernier la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA conformément à la proposition de directive présentée par la Commission le 15 mars 1999. Or, la restauration ne figure pas sur cette liste. Dans ces conditions, l'application d'un taux réduit aux prestations de restauration, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, demeure juridiquement impossible. En effet, la directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration ont été autorisés à le maintenir conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive TVA. Toute autre analyse serait contraire aux dispositions de cette directive.

### Données clés

**Auteur :** M. Renaud Muselier
**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 37895

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37895

**Rubrique :** Tva
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1999, page 6640
**Réponse publiée le :** 20 mars 2000, page 1808